



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

Groupe de Subdivisions du FINISTERE

Affaire suivie par : E. PEQUERIAU

QUIMPER, le 14 mai 2008



**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Etablissement **LIVBAG à PONT DE BUIS LES QUIMERCH.**
Actualisation de la situation administrative.
Demande de modification de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pour la prise en compte d'une activité de brûlage.

Réf. : Dossier transmis par LIVBAG au Préfet du FINISTERE le 21 janvier 2008 actualisant le dossier du 21 novembre 2006.

1 – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement LIVBAG de PONT DE BUIS LES QUIMERCH a pour activité la fabrication de générateurs de gaz utilisés dans la sécurité automobile afin d'assurer le gonflement des air-bags. Ce gaz est généré par de la matière pyrotechnique présente en faible quantité à l'intérieur de chaque générateur. De ce fait, le site possède un stockage de matières premières pyrotechniques, qui justifie son assujettissement à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2 – ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

A ce jour, l'établissement LIVBAG de PONT DE BUIS LES QUIMERCH est autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 13 mars 2003 complété par l'AP du 30 novembre 2006 pour les volumes d'activités suivants :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITE	VOLUME	AS/A/D (*)
1310.2.b	Atelier de chargement, fabrication, conditionnement de poudre, explosifs et autres produits explosifs pour la fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile	* Charge en cours $\leq 1500 \text{ kg (1.3)}$ $\leq 1000 \text{ kg (1.4)}$ * Stockage $\leq 6000 \text{ kg (1.3)}$ $\leq 600 \text{ kg (1.4)}$ Soit un total $\leq 9100 \text{ kg}$	A
2920.2.b	Installations de compression d'air et(ou) de gaz (15 unités) et de réfrigération (54 unités)	$P_{INST.} \leq 1943 \text{ kW (1175 + 768)}$	A
2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages	$P_{INST.} \leq 655,5 \text{ kW}$	A
1200.2.c	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes (protoxyde d'azote)	$Q \leq 15 \text{ Tonnes}$	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	$P \leq 28,32 \text{ kW}$	D

AS Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

A autorisation

D déclaration

Par courrier du 18 janvier 2008, la société LIVBAG a adressé au Préfet du Finistère une demande d'actualisation de la situation administrative de l'établissement. Cette demande est motivée d'une part par l'arrêt de l'emploi du protoxyde d'azote (activité visée par la rubrique 1200.2.c de la nomenclature) et d'autre part par l'évolution de la nomenclature qui fait passer à 50 kW le seuil de classement au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateur).

Le nouveau tableau de classement de l'établissement est donc le suivant :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITE	VOLUME	AS/A/D (*)
1310.2.b	Atelier de chargement, fabrication, conditionnement de poudre, explosifs et autres produits explosifs pour la fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile	* Charge en cours $\leq 1500 \text{ kg (1.3)}$ $\leq 1000 \text{ kg (1.4)}$ * Stockage $\leq 6000 \text{ kg (1.3)}$ $\leq 600 \text{ kg (1.4)}$ Soit un total $\leq 9100 \text{ kg}$	A
2920.2.a	Installations de compression d'air et(ou) de gaz (15 unités) et de réfrigération (54 unités)	$P_{INST.} \leq 1943 \text{ kW (1175 + 768)}$	A
2560.2	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages	$P_{INST.} \leq 655,5 \text{ kW}$	A

Il convient de noter que du fait de l'arrêt de l'utilisation du protoxyde d'azote (15t), l'établissement LIVBAG de PONT DE BUIS sort du champ d'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En conséquence, le site n'est plus classé « Seveso seuil bas » mais devient soumis à simple autorisation.

3 – DEMANDE D’EXERCICE D’UNE NOUVELLE ACTIVITE

L’activité de la société LIVBAG produit un certain nombre de déchets dont des déchets pyrotechniques. Ces déchets sont de deux sortes, rebus de matière pyrotechnique de division 1.3 (poudres et propergols) et rebus de générateurs de gaz pour airbag de division 1.4 (objets métalliques contenant des matières pyrotechniques).

Le traitement des déchets de division 1.4 est assuré par la société ALSETEX à PRECIGNE (72). Jusqu’en juillet 2006, la destruction par brûlage des déchets de division 1.3 était assurée par la société voisine NOBELSPORT, au titre d’une convention inter-site.

Suite à l’accident mortel survenu sur l’aire de brûlage de NOBELSPORT le 28 juillet 2006, les inspections menées sur le site ont conduit à suspendre l’activité de brûlage sur une des aires du site NOBELSPORT, ainsi que la destruction par cette dernière des déchets en provenance de la société LIVBAG. Il est en effet apparu que les conditions du brûlage mises en œuvre par NOBELSPORT ne permettaient pas une élimination satisfaisante de ce type de déchets qui ne présentent par ailleurs que peu de similitudes avec les déchets pyrotechniques du site.

Cette interdiction a été formalisée dans l’arrêté préfectoral du 5 février 2007.

Au regard de cette suspension, la société LIVBAG n’a plus aujourd’hui de possibilité de traiter cette catégorie de déchets produits par le site.

En conséquence, elle a adressé au Préfet par courrier du 21 novembre 2006, un dossier demandant la possibilité de mettre en place sur le site une installation autonome de brûlage à l’air libre des rebus de matière pyrotechnique de division 1.3.

En effet, à ce jour, cette activité n’est pas prévue par l’arrêté d’autorisation d’exploiter en vigueur sur le site, et il s’avère que les recherches effectuées par LIVBAG aboutissent à la conclusion qu’il n’existe pas aujourd’hui en France d’entreprise autorisée à détruire ce type de produits, pour des tiers.

A titre d’exemple, la société ALSETEX a refusé cette prestation.

Depuis l’interdiction signifiée à NOBELSPORT, LIVBAG est donc dans l’obligation de stocker ses déchets dans l’attente d’une solution adaptée.

4 – PRESENTATION DU PROJET DE LIVBAG

Le projet proposé par LIVBAG est l’installation sur le site de PONT DE BUIS, d’une installation de combustion à l’air libre.

Le dispositif est constitué d’une auge métallique dans laquelle les déchets sont placés, fermée par une grille pour éviter les projections. Deux brûleurs alimentés permettent la mise à feu et la combustion des produits. La poursuite du brûlage après la fin de l’autocombustion permet de garantir le caractère inerte des résidus du point de vue pyrotechnique. Les éventuelles eaux d’égouttage sont recueillies dans un bac étanche placé sous l’auge. L’ensemble de l’opération est piloté à distance, derrière un mur, et suivi par vidéo. La zone est close et sur dalle béton. Elle comprend une aire de stockage des déchets sous eau en attente de brûlage close de murs béton.

L’installation serait placée en partie ouest du site dans une zone qui apparaît dégagée.

La quantité de déchets concernés produite par LIVBAG est de l’ordre de 60 kg/semaine, soit 3 tonnes/an. Chaque opération de brûlage traitera une quantité maximale de 20 kg, d’où 3 opérations par semaine. En revanche la quantité stockée en attente de destruction pourra atteindre 100 kg, c’est pourquoi, elle fait l’objet d’un enclos en béton spécifique. L’allumage se fera à distance, les destructions auront lieu en journée entre 8 h et 18 h par des opérateurs habilités à cet effet.

5 – IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

EAUX :

Les seules eaux utilisées dans le process sont les eaux ayant servi à flegmatiser le propergol dans l'attente du brûlage. Ces dernières en cas d'égouttage avant brûlage sont récupérées dans le bac étanche située sous l'auge, prévu à cet effet. Etant donné qu'il faut environ 10 l d'eau pour 10 kg de propergol, le volume prévisionnel d'eau annuellement consacré à cet usage serait de 3 m³ environ.

La partie non évaporée des ces eaux sera décantée puis stockée dans un fût plastique. Les boues ainsi récupérées seront inertées par brûlage puis traitées. Les eaux seront soit traitées en tant que déchet industriel dangereux par une filière adaptée, soit rejetées au réseau si les concentrations mesurées s'avèrent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'installation sera située sur une plate-forme conçue pour retenir tout effluent liquide et éviter ainsi les pollutions accidentelles.

En cas de pluie pendant une opération, les eaux pluviales recueillies seront traitées comme des eaux usées.

AIR :

Les émissions annuelles de gaz pour 3 tonnes de propergol (quantité annuellement brûlée) sont les suivantes :

Effluents pour 3 t de propergol	
CO	50 kg
CO ₂	500 kg
H ₂ O	800 kg
N ₂	500 kg
O ₂	50 kg
Phase condensée	1000 kg

Soit par opération de brûlage :

Effluents pour 20 kg de propergol	
CO	0,33 kg
CO ₂	3,33 kg
H ₂ O	5,33 kg
N ₂	3,33 kg
O ₂	0,33 kg

SOL :

L'installation sera située sur une plate-forme étanche à même d'éviter toute pollution du sol.

BRUIT :

Compte tenu des quantités brûlées (20 kg environ par opération) et de l'emplacement retenu, le bruit du brûleur ne devrait pas modifier notablement le niveau actuel en limite de propriété. Des mesures seront réalisées en fonctionnement, et si besoin, des dispositifs de réduction du bruit seront mis en œuvre. En tous les cas, LIVBAG s'engage à respecter des limites actuellement autorisées.

ENERGIE :

Le brûleur sera alimenté au gaz propane stocké dans une cuve située en dehors de toute zone de dangers.

EFFETS SUR LA SANTE :

En raison de leur vocation (spécification très stricte en terme d'absence de toxicité dans le véhicule), ces produits n'émettent pas de composé toxique à part du monoxyde de carbone dans les proportions présentées ci-dessus et des traces d'oxydes d'azote.

En raison des faibles quantités mises en jeu et de la rapide dispersion à l'air libre, LIVBAG a considéré l'absence de risque pour la santé des travailleurs et des riverains.

PAYSAGE :

L'installation sera entièrement intégrée dans le site LIVBAG.

DECHETS SOLIDES :

Les cendres seront inertées et traitées en tant que déchets industriels dangereux dans une filière adaptée. La quantité prévisionnelle est de l'ordre de 1 tonne par an.

6 – ETUDE DE DANGERS

Conformément au décret du 28 septembre 1979, cette activité a fait l'objet d'une étude de sécurité du travail (EST) soumise à l'approbation de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et de l'Inspection pour les Poudres et Explosifs (IPE).

Ces deux services ont respectivement approuvé l'étude de sécurité réalisée par LIVBAG par courriers en date du 11 janvier 2008 et du 26 novembre 2007.

Dans son avis l'IPE précise que s'agissant d'une activité non encore exercée, le mode opératoire est sujet à évolution suite aux premiers retours d'expériences. Si tel est le cas, il conviendra que LIVBAG, selon le caractère majeur ou mineur de l'évolution subie, propose une évolution à l'EST présentée dans le premier cas ou rédige une analyse de sécurité du travail dans le second.

Compte tenu de leur caractère humide (stockés sous eau avant brûlage), la combustion des blocs de propergol sera ralentie. Néanmoins par mesure conservatoire, la division 1.3b, (correspondant à des produits secs) sera retenue pour tous les produits pendant le stockage. Il en sera de même pendant le brûlage, sauf pour les produits pulvérulents, qui seront eux classés en division 1.3a (mais uniquement pour l'opération de brûlage).

Conformément aux formules de la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 explicitant les règles de l'arrêté du 20 avril 2007, les zones de dangers correspondant à la combustion des produits sur l'aire de brûlage sont les suivantes :

Quantité	Z1	Z2	Z3	Z4
20 kg 1.3b	4,07 m	5,43 m	6,79 m	8,82 m
4 kg 1.3a*	3,97 m	5,56 m	7,94 m	10,32 m
100 kg 1.3b	6,96 m	9,28 m	11,60 m	15,09 m

* classement en division 1.3a uniquement pour l'opération de brûlage

En ce qui concerne la combustion des 100 kg stockés, la présence de la cloison béton permet un déclassement de 2 niveaux dans toutes les directions protégées par l'écran ainsi constitué. Dans tous les cas, les zones restent entièrement à l'intérieur des limites de propriété de LIVBAG.

La Z4 sera matérialisée sur le site par une limite interdite à toute personne non habilitée. Le projet se situera à l'extérieur de toute autre zone pyrotechnique.

L'installation ne comportant pas de partie combustible, elle ne génère pas d'autres risques que pyrotechnique.

7 – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet présenté par la société LIVBAG n'induit pas de modification de la situation administrative du site, il ne constitue donc pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

En revanche, au vu des éléments exposés ci-avant, il nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures proposées par LIVBAG visant à garantir sa conformité réglementaire et le meilleur niveau de sécurité.

Ces mesures sont, pour les principales d'entre elles évoquées au chapitre précédent, leur mise en œuvre constitue une condition indispensable au démarrage de cette activité.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité du travail spécifique établie au titre du décret du 28 septembre 1979, qui a été approuvée par la DDTEFP et l'IPE.

Sur la base des éléments fournis par la société LIVBAG,

Considérant l'approbation de l'EST par la DDTEFP et l'IPE,

Considérant le fait que les zones d'effet de ce projet sont réduites et restent confinées à l'intérieur des limites de propriété,

Considérant que le dispositif est un concept éprouvé, et qu'il permettra notamment d'éviter tout transport de déchets pyrotechniques à l'extérieur de l'établissement,

Considérant que cette solution de traitement résulte d'une démarche comparative réalisée par l'exploitant,

Considérant qu'au vu des conditions de mise œuvre annoncées par LIVBAG, les conditions de sécurité nécessaires apparaissent réunies,

Considérant l'absence d'impact prévisible de ce projet,

Nous proposons de réservé une suite favorable à la demande de la société LIVBAG dans les conditions du projet d'arrêté ci-joint, pour lequel, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'Environnement, il convient de recueillir l'avis du CODERST. Par ailleurs, le projet présenté actualise la situation administrative de l'établissement.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur des installations	Le chef de l'équipe Risques	1 1 1 1 1 1 1

